

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 février 2009

RÉFORME DE L'HÔPITAL - (n° 1210)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 980

présenté par
MM. Bur, Nesme et Francina

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 19, insérer l'article suivant :**

À la dernière phrase du premier alinéa de l'article 75 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité des systèmes de santé, après le mot : « préparatoires », sont insérés les mots : « qui doivent être au minimum de 3 520 heures ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'usage du titre d'ostéopathie est conditionné à l'obtention aux titulaires d'un diplôme délivré au terme d'une formation dont la durée est fixée par décret. Or cette durée est aujourd'hui largement inférieure aux recommandations de nombreuses études : l'étude documentaire de la HAS (16 06 2006), sur la profession d'ostéopathe en Europe, le rapport sur l'ostéopathie du Pr. Bertrand Ludes (2007) missionné par le Ministère de la santé, le rapport de l'OMS : « Revised Draft :WHO guidelines on basic training and safety in osteopathy » February 2006, font état d'un cursus minimum pour la profession de 4300 heures soit 5 ans d'études. Par ailleurs, dans tous les pays d'Europe où la profession est reconnue, ainsi que dans les autres pays de l'Union la formation est de 5 à 6 ans durée entérinée par le CEPLIS (Conseil Européen des Professions Libérales) et par la FEO (Fédération Européenne des Ostéopathes), en accord avec la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005.

C'est pourquoi, il est proposé de fixer un minimum qui ne serait pas inférieur à 4 ans d'études.